

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2011

ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL - (n° 3529)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 77

présenté par

M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Amiable, M. Asensi,  
M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,  
M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq,  
M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Après le huitième alinéa de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> Imposition d'une cotisation supplémentaire en cas de non-respect par l'employeur des obligations découlant de l'article L. 4622-1 du code du travail ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de prévoir une cotisation supplémentaire en cas de non-respect par l'employeur de son obligation d'organisation d'un service de santé au travail.